

DECISION N° 1106/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111767 de la marque « HUAHONG + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 juillet 2020 par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 00777/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 09 juillet 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767 ;

Attendu que la marque « HUAHONG + Logo » a été déposée le 08 novembre 2019 par les Etablissements LOU JIANGUO et enregistrée sous le n° 111767 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2020 paru le 13 mars 2020 ;

Attendu que la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « HUAHONG » n° 111702 déposée le 21 juin 2019 pour les produits des classe 9 ;

Que son enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que les marques en conflit sont quasi-identiques ; que la marque du déposant constitue une reproduction en couleur de sa marque ; que sur le plan phonétique les marques en conflit partagent le même terme « HUAHONG » ; que sur le plan conceptuel, le consommateur ne pourra pas les différencier ; qu'elle a le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Que les marques en conflit couvrent des produits identiques et similaires de la classe 9 ; qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie ;

Que l'enregistrement de la marque du déposant est contraire aux dispositions de l'Accord de Bangui, étant attendu qu'il l'a enregistré de mauvaise foi ;

Attendu que les Etablissements LOU JIANGUO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 111767 de la marque « HUAHONG + Logo » formulée par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 111767 de la marque « HUAHONG + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements LOU JIANGUO, titulaire de la marque « HUAHONG + Logo n° 111767, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**